

EVENEMENTS DE LA SAISON 2018 – 2019



**Tous les premiers samedis des vacances scolaires
Les cours sont assurés comme d'habitude !**

Samedi 22 septembre 2018 De 10h00 à 12h00	Tout Meudon Patine Ouvert à tous les Meudonnais et aux adhérents
Du jeudi 27 septembre au samedi 29 septembre 2018	Masters de Patinage à Villard
Samedi 13 octobre 2018 De 10h00 à 12h00	Braderie Vente de patins, vêtements et accessoires de patinage
Du vendredi 23 novembre au dimanche 25 novembre 2018	Internationaux de France de Patinage artistique et danse sur glace à Grenoble
Samedi 15 décembre 2019 De 10h00 à 12h15	Noël en famille sur glace : Ouvert à tous les adhérents et aux membres de leur famille, Venez avec vos grands parents !
Samedi février ou mars De 7h00 à 12h15 Date à confirmer ultérieurement	Défi Meudonnais Compétition destinée à tous les adhérents du club Quel que soit le niveau
Dimanche 17 mars 2019 (date à confirmer ultérieurement) Toute la journée	6^{ème} Coupe des Etangs Compétition de patinage artistique, Organisée par le CMPAD, A la patinoire de Meudon - Accès libre au public
Dimanche courant Mai 2019 Date à définir ultérieurement	Cambria et/ou passage de Médailles Rencontre interclub de danse sur glace
Week-end 18/19 Mai 2019 Les cours du samedi seront annulés et non remplacés	Compétition de Hockey à Meudon Organisée par le MHC, à la patinoire de Meudon Accès libre au public
Samedi 25 mai au soir et Dimanche 26 mai après-midi 2019	GALA DE FIN DE SAISON Avec participation de tous les adhérents
Le 31 mai 2019	Fête de fin d'année Et fermeture de la patinoire le 31 mai au soir

Demande de licence 2018 2019

***EN CAS DE PREMIÈRE PRISE DE LICENCE, N'OUBLIEZ PAS DE JOINDRE À CETTE DEMANDE UNE COPIE DE VOTRE CARTE D'IDENTITÉ OU DE VOTRE LIVRET DE FAMILLE.**

N° de licence :

Nom & Prénom :

Adresse :

E-mail (obligatoire):

Tél. fixe : Mobile :

Né(e) le : / / Nationalité : Sexe : F ☐ M ☐

Certificat médical

le certificat médical est à compléter pour toute nouvelle demande ou pour certificat de plus de 3 ans.

Je soussigné,

Docteur

Certifie avoir examiné

Et n'avoir constaté ce jour, aucun signe apparent semblant contre-indiquer la pratique des Sports de Glace dans sa catégorie d'âge.

Cachet et signature

Fait à le

TYPE DE LICENCE	Discipline	TARIF LICENCE AVEC ASSURANCE *	Discipline	TARIF LICENCE SANS ASSURANCE *
☐ Licence « Fédérale »	▼	39,76 €	▼	38,20 €
☐ Licence « Dirigeant »	▼	39,76 €	▼	38,20 €
☐ Licence « Compétition »	▼	64,36 €	▼	62,80 €
☐ Licence « Avenant Compétition »	▼	24,60 €	▼	24,60 €
☐ Licence « Extension »	▼	0,00 €	▼	0,00 €
☐ Licence « Kid »	▼	19,56 €	▼	18,00 €
☐ Ice Pass	▼	5,00 €	▼	5,00 €

Cas 1 : ☐ Je déclare avoir pris connaissance de l'extrait des conditions générales d'assurances proposées par la FFSG et déclare souscrire l'assurance de base.

Cas 2 : ☐ Je déclare avoir pris connaissance de l'extrait des conditions générales d'assurances proposées par la FFSG et déclare refuser les garanties de base et les garanties complémentaires.

*** attention, vous ne souhaitez pas souscrire l'assurance FFSG ; respectez scrupuleusement la procédure notifiée au verso du document**

LE LICENCIÉ OU SON REPRESENTANT LEGAL

POUR LE CLUB

Certifie exacts les renseignements ci-dessus

Cachet et signature :

Les données collectées font l'objet d'un traitement informatisé. Conformément aux dispositions de l'article 27 de la Loi du 06/01/78, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification aux données personnelles vous concernant, en vous adressant par courrier, à la FFSG : 41-43 rue de Reuilly - 75012 PARIS
Sauf opposition de votre part, les données vous concernant pourront être cédées à des tiers à des fins de prospection commerciale.

Demande de licence 2018 2019

Conformément à la loi n° 84-610 sur le sport les licenciés de la FFSG bénéficient d'une assurance Responsabilité Civile (article L 321-1).

Au travers de ce contrat, nous vous offrons la possibilité de souscrire une assurance rapatriement (assistance 24h/24) et une individuelle accident.

La FFSG recommande fortement à ses adhérents de souscrire le contrat d'assurance qu'elle propose et conseille aux adhérents ne souhaitant pas être couverts par cette assurance, de prendre une assurance les couvrant pour **la pratique en exhibition, entraînements et compétition pour la pratique des sports de glace, quelle que soit la patinoire sur laquelle ils pratiquent.**

L'attention des licenciés est attirée sur l'intérêt que peut présenter cette assurance individuelle et la consultation de son courtier ou assureur habituel à cet égard.

Les garanties proposées par la FFSG lors de la prise d'une licence sont précisées dans la notice d'information (triptyque) adressée aux clubs en début de saison, et sont également disponibles sur le site internet FFSG.

L'adhérent a obligation de remettre aux dirigeants de son club, lors de son inscription, le bulletin d'adhésion intégré à la notice quelque soit son choix de souscription.

DEMANDE DE LICENCE SANS L'ASSURANCE FFSG

Pour le licencié qui ne souhaite pas souscrire l'assurance de base proposée par la FFSG, le club doit adresser au service des licences le dossier suivant :

- demande de licence 2018/2019 dûment signée et complétée par le licencié ou son représentant légal
- attestation du licencié ou de son représentant légal certifiant qu'il refuse de souscrire à toutes les garanties d'assurance proposées par la FFSG

Les dossiers non conformes seront systématiquement retournés au club pour rectification

La licence 2018/2019 sera valide jusqu'au 30/06/2019. **La licence sera saisie par la FFSG.**

Toute l'actualité de la FFSG sur :



facebook

NOTICE D'ASSURANCE

Info - Licences 2018 – 2019 (A conserver par le licencié)

Pour tous renseignements, contactez :

GRAS SAVOYE, Service SPORT, « Immeuble Quai 33 »,
33 quai de Dion Bouton – CS70001- 92814 PUTEAUX Cedex
N° ORIAS 07001707 - Téléphone : 01 41 43 54 69

(de l'étranger : n°international du pays + 33 141 435 469) - Télécopie : 01 41 43 65 03

Les contrats d'assurance « Garanties de base », Responsabilité Civile / Accidents corporels / Garanties complémentaires N°AL 151 315 et Assistance – Rapatriement N° (58 626 115) sont souscrits par la Fédération Française des Sports de Glace (FFSG), pour ses licenciés auprès de l'assureur Générali – Entreprise régie par le Code des assurances. Société anonyme au capital de 94 630 00 euros – Siège social : 2, rue du Pillet Will – 75009 PARIS RCS Nanterre 552 062 663. Ces contrats ont été mis en place par la FFSG afin de respecter les dispositions légales posées par les articles L321-1 et suivants du Code du Sport.

La présente notice est établie conformément à l'article L321-6 du Code du Sport. Elle est un résumé des contrats mentionnés visés ci-avant et n'est par conséquent pas contractuelle. Une information plus complète est disponible auprès de GRAS SAVOYE ou de la FFSG.

LES GARANTIES DE BASE DE LA LICENCE

I. RESPONSABILITÉ CIVILE

(Contrat N° AL 151 315)

Le contrat garantit les conséquences pécuniaires liées à la Responsabilité Civile du licencié selon les dispositions suivantes :

A. ACTIVITÉS ASSURÉES

Pour les licenciés et les associations affiliées, la garantie couvre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant leur incomber conformément aux dispositions des articles L321-1 et suivants du Code du Sport et découlant de faits survenant :

- ✓ Au cours d'entraînements ou compétitions officielles ou non
- ✓ Au cours d'actions de promotion : démonstrations, exhibition, défilés, galas...
- ✓ A toutes épreuves organisées notamment dans le cadre du Téléthon
- ✓ Aux stages d'initiation

B. TABLEAU DES GARANTIES RESPONSABILITÉ CIVILE

Nature des Garanties	Nature des dommages	Montant des garanties	Franchise
Responsabilité Civile Générale	Dommages corporels matériel et immatériel consécutifs	15.250.000 € par sinistre	Néant
	Dont dommages matériels et immatériels consécutifs	9.000.000 € par sinistre	300 €
	Dont dommages immatériels non consécutifs	1.524.490 € par sinistre et par an	4.573 € par sinistre
	Dont atteintes à l'environnement	1.524.490 € par sinistre et par an	Néant
	Dont dommages relevant du domaine médical	8.000.000 € par sinistre et 15.000.000 € par an	Néant

II. INDIVIDUELLE ACCIDENTS

(Contrat N° AL 151 315)

Le contrat garantit l'indemnisation des dommages corporels atteignant l'Assuré à la suite d'un accident survenu à l'occasion des activités ressortant de la pratique et de l'encadrement des Sports de Glace.

A. ACTIVITES ASSUREES

- ✓ Au cours d'entraînements ou compétitions officielles ou non
- ✓ Au cours d'actions de promotion : démonstrations, exhibition, défilés, galas...
- ✓ A toutes épreuves organisées notamment dans le cadre du Téléthon
- ✓ Aux stages d'initiation

B. TABLEAU DES GARANTIES INDIVIDUELLE ACCIDENTS

	Garantie de Base Licenciés, Dirigeants, Athlètes de Haut Niveau	Franchise
Décès	<16 ans : 7.622 € ≥ 16 ans : 40.000 €	Néant
Invalidité permanente	40.000 €	Néant
Invalidité permanente > ou = à 60 %	80.000 €	Néant
Frais médicaux / pharmaceutiques / chirurgicaux	200 % tarif convention Sécurité Sociale	Néant
Forfait dentaire	500 € par dent (en complément ou à défaut des organismes sociaux Sécurité Sociale et Mutuelle)	Néant
Forfait optique	500 € par sinistre (en complément ou à défaut des organismes sociaux Sécurité Sociale et Mutuelle)	Néant
Frais de Transport	457 € par sinistre (en complément ou à défaut des organismes sociaux Sécurité Sociale et Mutuelle)	Néant
Frais de remise à niveau scolaire	50 € par licencié et par jour avec un maximum de 365 jours	10 jours
Indemnités Journalières	Néant	10 jours
Garantie COMA	10 % du capital Invalidité ou Décès par mois de coma, dans la limite des capitaux Invalidité ou Décès	15 jours
Destruction de l'équipement	Néant	Garantie limitée à 1 sinistre par an et par licencié
Remboursement Frais Inscription	90 € par sinistre	Garantie limitée à 1 sinistre par an et par licencié

III. ASSISTANCE – RAPATRIEMENT (Contrat N° 58 626 115)

Le contrat accorde à l'assuré les garanties d'assistance à la suite d'une atteinte corporelle survenue au cours d'un déplacement :

A. ACTIVITES ASSUREES

Tout licencié bénéficie d'une garantie assistance médicale et peut être rapatrié vers son domicile habituel :

- ✓ Rapatriement ou transport sanitaire à concurrence des frais réels
 - ✓ Présence d'un membre de la famille auprès de sa famille auprès de l'assuré hospitalisé
 - ✓ Frais médicaux à l'étranger (152 500 € par bénéficiaire et par an, franchise 30€)
- Pour la mise en place de l'assistance rapatriement le licencié doit contacter **Europ Assistance 24H/24 et 7J/7 : +33 1 41 85 85 85**

B. TABLEAU DES GARANTIES ASSISTANCE – RAPATRIEMENT

Assistance aux personnes en cas de maladie ou de blessure	
Contact médical	Mise en relation avec un médecin
Transport/Rapatriement	Frais réels
Retour des membres de la famille ou d'un accompagnant bénéficiaire	Transport (1)
Présence hospitalisation (> 5 nuits)	125 € / nuit x 7 nuits + Transport (1)
Avance des frais d'hospitalisation à l'étranger	152 500 €
Remboursement complémentaire des frais médicaux à l'étranger	152 500 €
Remboursement des soins d'urgence dentaires	160 €
Assistance en cas de décès	
Transport en cas de décès du bénéficiaire et des membres de sa famille	Frais réels
Prise en charge des frais de cercueil	2 000 €
Assistance voyage	
Transmission de messages urgents	Frais réels
Assistance en cas de modification de voyage	Frais réels
Envoi de médicaments	Frais d'expédition
Assistance vol, perte ou destruction des papiers d'identité	Service téléphonique
Avance de fonds (en cas de vol, perte moyens de paiement)	2 300 €
Informations voyage	Service téléphonique et site Internet
Informations santé	Service téléphonique et site Internet

IV. PRISE D'EFFET DES GARANTIES

Les garanties prennent effet pour la seule durée de validité de la licence et au plus tôt le 01/06/2018.

V. DÉCLARATION D'ACCIDENT

Obligations de l'assuré

Tout accident doit être déclaré dans les 8 jours à l'aide du formulaire de déclaration de sinistre accessible sur le site internet de la FFSG : <https://ffsg.org/>. Le licencié peut déclarer son sinistre en ligne via l'appli à disposition sur ce même site.

Pour tous renseignements, contactez GRAS SAVOYE :

☎ nathalie.salomon@grassavoie.com

☎ 01 41 43 54 69

VI. RENONCIATION AUX GARANTIES ACCIDENT CORPOREL ET ASSISTANCE

Conformément aux dispositions de l'article L 321-1 et suivant du Code du Sport, seule la garantie « Responsabilité civile » est

obligatoire pour le licencié. Par conséquent, le licencié peut renoncer aux garanties dites « de base » en cas d'accident corporel et assistance contenues dans la licence. Pour cela, le licencié doit en faire expressément la demande au moment de son inscription ou renouvellement à la licence.

La part assurance pour les garanties « Individuelle Accidents + Assistance (garanties de base) » est indiquée au document « tarifs des licences » accessible sur le site web de la FFSG. Vous avez la possibilité de renoncer au bénéfice de ces garanties, auprès de la FFSG, par Lettre Recommandée adressée au siège fédéral – 41/43, rue de Reuilly – 75012 PARIS.

VII. GARANTIES COMPLÉMENTAIRES FACULTATIVES (Contrat N° AL 151 315)

Soucieuse de la protection des licenciés et consciente du devoir d'information que la Loi fait peser sur elle (L.321-4 et 6 du Code du Sport), la FFSG a souscrit auprès de Générali un contrat qui permet de bénéficier au-delà du régime de base attaché à la licence, de garanties complémentaires facultatives.

Chaque licencié a donc la possibilité de souscrire des options facultatives complémentaires pour majorer les capitaux prévus dans sa licence de base. La FFSG garante de la sécurité de ses licenciés propose 2 niveaux de garanties différents : Option 1 ou Option 2 :

	Option 1	Option 2	Franchise
Décès	< 16 ans : 7.622 € ≥ 16 ans : 50.000 €	< 16 ans : 7.622 € ≥ 16 ans : 75.000 €	Néant
Invalité permanente	50.000 €	75.000 €	Néant
Invalité permanente > ou = à 60 %	100.000 €	150.000 €	Néant
Frais médicaux / pharmaceutiques / chirurgicaux	200 % tarif convention Sécurité Sociale		Néant
Forfait dentaire	800 € par dent (en complément ou à défaut des organismes sociaux Sécurité Sociale et Mutuelle)	1 000 € par dent (en complément ou à défaut des organismes sociaux Sécurité Sociale et Mutuelle)	Néant
Forfait optique	800 € par sinistre (en complément ou à défaut des organismes sociaux Sécurité Sociale et Mutuelle)	1 000 € par sinistre (en complément ou à défaut des organismes sociaux Sécurité Sociale et Mutuelle)	Néant
Frais de Transport	457 € (en complément ou à défaut des organismes sociaux Sécurité Sociale et Mutuelle)	457 € (en complément ou à défaut des organismes sociaux Sécurité Sociale et Mutuelle)	Néant
Frais de remise à niveau scolaire	50 € par licencié et par jour avec un maximum de 365 jours		10 jours
Indemnités Journalières / Allocations Quotidiennes	60 € par licencié et par jour avec un maximum de 365 jours	90 € par licencié et par jour avec un maximum de 365 jours	10 jours
Garantie COMA	10 % du capital Invalité ou Décès par mois de coma, dans la limite des capitaux Invalité ou Décès		15 jours
Destruction de l'équipement	300 € par sinistre et par saison sportive	500 € par sinistre et par saison sportive	Garantie limitée à 1 sinistre par an et par licencié
Remboursement Frais Inscription	90 € par sinistre		Garantie limitée à 1 sinistre par an et par licencié

VIII. MENTIONS DIVERSES

A. PRESCRIPTION

Pour intenter une action, c'est-à-dire exercer le droit de former une demande susceptible d'être soumise à l'appréciation d'un juge, l'assuré et l'assureur disposent d'un délai de 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- ✓ en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où Générali en a eu connaissance,
- ✓ en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là ou qu'ils ont été dans l'impossibilité d'agir.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers (principalement dans le cadre de la recherche de votre responsabilité par un tiers), le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré qui a été indemnisé par l'assureur.

Passé ce délai, il y a prescription : toute action dérivant du contrat d'assurance est éteinte.

Le délai de prescription est interrompu :

- ✓ soit par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur au dernier domicile connu en ce qui concerne le paiement de la cotisation, ou adressée par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement d'un sinistre,
- ✓ soit par désignation de l'expert à la suite d'un sinistre,
- ✓ soit par des causes ordinaires d'interruption de la prescription :

1. la reconnaissance par l'assureur du droit de l'assuré à bénéficier de la garantie contestée,
2. un acte d'exécution forcée (exemples : commandement de payer, saisie),
3. l'exercice d'une action en justice y compris en référé, devant une juridiction incompétente ou en cas d'annulation de l'acte de saisine pour vice de procédure. L'interruption dure alors jusqu'au terme de cette procédure, sauf carence des parties pendant 2 ans, désistement ou rejet définitif de la demande de celui qui agissait en justice.

L'interruption fait courir un nouveau délai de 2 ans. Le délai de prescription est porté à 10 ans dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants-droit de l'assuré décédé. Tout désaccord sur l'expiration ou l'interruption du délai de prescription peut être soumis aux juridictions compétentes.

B. RÉCLAMATION (Lexique)

Mécontentement :

Incompréhension définitive de l'assuré, ou désaccord, sur la réponse ou la solution apportée, avec manifestation d'un sentiment d'injustice subie, exprimée dans le cadre d'une réclamation. L'injure ou l'insulte ne sont pas considérées contractuellement comme l'expression d'un mécontentement.

Réclamation :

Déclaration actant, par téléphone, par courrier, par mail ou en face à face, le mécontentement d'un client envers l'assureur.

En face à face, par téléphone, par courrier ou email, en cas de difficultés dans l'application des dispositions du présent contrat :

1) L'assuré contacte son interlocuteur de proximité

- ✓ soit son Assureur Conseil,
- ✓ soit son correspondant sur la cause spécifique de son mécontentement (assistance, sinistre, prestation santé ...).

L'Assureur Conseil transmettra, si nécessaire, une question relevant de compétences particulières, au service chargé, en proximité, de traiter la réclamation de l'assuré sur cette question. Son interlocuteur est là pour l'écouter et lui apporter une réponse avec, si besoin, l'aide des services Générali concernés.

L'assuré recevra un accusé de réception sous 10 jours ouvrables maximum.

Il sera tenu informé de l'avancement de l'examen de sa situation, et recevra, sauf exception, une réponse au plus tard dans les deux mois qui suivent la réception de sa réclamation.

2) Si le mécontentement de l'assuré persiste, ou si ce premier échange ne lui donne pas satisfaction, il pourra solliciter directement le Service Réclamations Clients Générali – ses coordonnées figurent dans la réponse faite à sa réclamation :

- le Service Réclamations Clients, après avoir réexaminé tous les éléments de sa demande, lui fera part de son analyse dans les deux mois.

Ce document n'est qu'un résumé des contrats d'assurance visés ci-avant. Il n'est par conséquent pas contractuel. Ce document n'engage ni la responsabilité des Assureurs, de GRAS SAVOYE et de la FFSG au-delà des limites des contrats sus-visés.



CLUB MEUDONNAIS DE PATINAGE ARTISTIQUE ET DE DANSE SUR GLACE

Association déclarée à la Préfecture des Hauts de Seine sous le N° 22/1286

Patinoire de Meudon, 13, avenue de Villacoublay, 92360 MEUDON-LA-FORET

Etabli à Meudon-la-Forêt (92,) le 01 juillet 2015

- Un exemplaire est signé et daté par l'adhérent et remis au CMPAD lors de l'adhésion
- Un exemplaire vierge est remis et laissé à l'adhérent

REGLEMENT INTERIEUR DU C.M.P.A.D.

1/ GENERALITES

Le présent règlement s'applique à tout adhérent du C.M.P.A.D. ("CMPAD" ou "club" par la suite) et à toute personne rétribuée, travaillant dans des locaux mis à disposition du club.

Toutes les personnes sus citées sont considérées avoir pris connaissance du "Règlement intérieur", avoir compris et accepter toutes les modalités, dispositions et obligations.

2/ OBLIGATIONS DES MEMBRES DU CMPAD

Tout adhérent du CMPAD, devra lors de l'inscription avoir renseigné les informations minimales du dossier d'inscription et de la fiche médicale, qu'il certifie être correctes. Pour les mineurs, les parents ou le tuteur, qui signent et datent la demande d'inscription, seront considérés Responsable légal eu égard au présent Règlement. Ils s'engagent, en plus, à le communiquer et en expliquer le contenu à l'enfant mineur.

Tout membre non en règle de ses cotisations pourra se voir refuser l'accès au cours et aux locaux mis à la disposition du CMPAD.

Pendant les cours, seuls les membres du CMPAD – étendu à leurs parents/tuteurs ou accompagnateurs - sont autorisés à pénétrer ou circuler dans les locaux mis à disposition du club. Tout autre personne pourra s'en trouver exclue par décision d'un représentant du club (membre du Conseil d'Administration, salarié ou bénévole en charge d'une permanence).

3/ PERTE DE QUALITE DE MEMBRE : Voir clauses figurant aux Statuts du CMPAD.

4/ DISCIPLINE

La discipline générale est assurée par le respect des Statuts et du Règlement intérieur du CMPAD, du Règlement intérieur de la Patinoire, des instructions générales, notes ou consignes écrites ou orales portés à la connaissance des membres du CMPAD.

Les patineurs devront être en tenue de sport et **porter obligatoirement des gants**.
Les cheveux devront être attachés.

Pour des raisons de sécurité et afin de permettre la circulation sans entrave en bord de piste, des vestiaires sont mis à la disposition des patineurs et de leurs accompagnateurs.

Il est interdit de se mettre en tenue, de se chausser/déchausser en bord de piste.

Les patins devront être correctement lacés et, hors de la piste, équipés de protège-lames.

Les parents et accompagnateurs doivent rejoindre les gradins lors des cours et ne sont pas autorisés à rester contre la balustrade.

5/ INTERDICTIONS

Pour tout individu, il est interdit, dans les locaux mis à disposition du CMPAD :

- d'entrer ou se mettre en état d'ivresse, d'introduire des alcools et/ou drogues,
- d'introduire des marchandises pour les vendre sans autorisation préalable du CMPAD
- d'entrer/faire entrer par des accès interdits, rester dans les locaux sans raisons valables,
- d'organiser des quêtes, collectes sans autorisation,
- de distribuer des journaux, tracts, imprimés ou faire circuler une pétition,
- de faire un affichage sans autorisation, ou bien lacérer, détruire, voler une affiche/une note,

- d'écrire ou souiller les murs ou les matériels et/ou les dégrader par tout autre moyen,
- de se réunir pour motifs religieux, syndicaux, politiques ou personnels (cf. statuts),
- d'emporter tout objet ou document sans autorisation,
- de faire, laisser faire ou susciter le désordre, le scandale, se quereller dans les locaux,
- d'user des biens des prérogatives du CMPAD à titre personnel,
- de céder/prêter ses prérogatives d'adhérent à une tierce personne,
- d'aller à l'encontre des règles de sécurité,
- d'agir consciemment ou non à l'encontre des bonnes mœurs,
- de manquer d'hygiène,
- de provoquer, menacer ou frapper quelqu'un, se livrer à des sévices corporels sur autrui,
- d'introduire des livres, revues ou films pornographiques à titre personnel ou non,
- d'introduire une arme dans les locaux.
- ...

6/ SANCTIONS

Tout manquement à la discipline sera sanctionné suivant l'importance de la faute, par :

- une observation orale ou écrite,
- ou un avertissement oral ou écrit,
- ou la radiation (voir Statuts du CMPAD), avec ou sans appel de la Police.

Il est, en outre, à noter que deux observations équivalent à un avertissement, et 2 avertissements entraînent la radiation immédiate.

Seront notamment considérés comme fautes graves : le vol, la dégradation matérielle, la violence physique, le désordre ou le scandale, le manquement à l'hygiène, le non-respect des bonnes mœurs, l'ivresse, l'usage, la vente et/ou le trafic de drogue, l'usage ou la vente de l'alcool et/ou la vente toute autre marchandise.

Une faute grave entraîne immédiatement la radiation et la remise éventuelle entre les mains de la Police de l'individu ayant commis la faute, membre ou non du CMPAD.

En tout état de cause, en cas de dégradation volontaire ou non et plus généralement d'actes nécessitant une remise en état, le/les individus responsables seront tenus de supporter les conséquences financières de ces réparations.

Enfin, le CMPAD dégage sa responsabilité en cas de vols d'objets ou de documents personnels dans les locaux qui lui sont mis à disposition.

NOTA : Toutes les clauses et dispositions figurant dans les Statuts et le Règlement intérieur de la Patinoire, complètent le présent Règlement intérieur et sont donc applicables.

Acceptation individuelle du règlement intérieur du CMPAD

Nom de l'adhérent(s):

Responsable légal
(enfant mineur):

**Signature (adhérent ou responsable légal),
précédée de la mention "Lu et approuvé"**

Le : / /



CLUB MEUDONNAIS DE PATINAGE ARTISTIQUE ET DE DANSE SUR GLACE

Association déclarée à la Préfecture des Hauts de Seine sous le N° 22/1286
Patinage de Meudon, 13, avenue de Villacoublay, 92360 MEUDON-LA-FORET

Etabli à Meudon-la-Forêt (92,) le 01 juillet 2015

- Un exemplaire est signé et daté par l'adhérent et remis au CMPAD lors de l'adhésion
- Un exemplaire vierge est remis et laissé à l'adhérent

CONTRAT DE LOCATION DE PATINS

SAISON 2018-2019

La location de patins vise à réduire le budget associé à la pratique du patinage. Cela évite l'achat, à des prix parfois élevés, et pour les enfants, permet de changer de patins en cours d'année, si besoin est.

TARIFS FORFAITAIRES ANNUELS - MONTANT DE LA CAUTION

	Taille 25 à 34	Taille 35 à 40	Caution
Meudonnais	20 €	40 €	
Autres communes	40 €	80 €	200 €

CLAUSES ET CONDITIONS GENERALES

Le soussigné reconnaît avoir pris connaissance des clauses et conditions de location du matériel constitué **d'une paire de patins** et **d'un jeu de protège-lames**, qui lui a été consentie et qui sont énoncées ci-après.

- Le matériel remis est reconnu être en bon état fonctionnel avec des lames suffisamment affûtées. Tout défaut qui serait constaté en tout début de location est à signaler au CMPAD.

- Matériel numéroté/marqué. Le marquage sera contrôlé au moment de la restitution.

- Si le matériel est retourné dégradé (hors usure des lames), le Locataire, s'engage à en payer les réparations suivant devis/facture présentés, cela en supplément de la location.

- La responsabilité de l'usage qui est fait du matériel, pendant ou en dehors des heures de cours, en incombe totalement au Locataire.

BONNE UTILISATION DES PATINS / ANNULATION DE LOCATION

Le locataire s'engage à utiliser correctement le matériel qu'il a loué au CMPAD, en particulier :

- Laçage et serrage corrects aux pieds de l'enfant (se faire conseiller par les professeurs).

- Utilisation systématique des protège-lames hors de la glace (id. Règlement intérieur).

- Essuyage et séchage des lames après utilisation et avant tout rangement. Des taches de corrosion sur les lames sont le signe d'un mauvais essuyage. Attention : les protège-lames ne permettent pas à l'humidité de s'évaporer ou à l'eau de s'écouler. Ne les réserver qu'à la marche, patins aux pieds. Les protège-lames ne doivent être remis que lorsque les lames sont parfaitement sèches.

- En cas d'utilisation anormale constatée (marcher sans protège-lames sur sol dur, ou manque d'entretien manifeste, ...), le CMPAD s'autorise à annuler la location sans préavis. Les frais de remise en état éventuels seront alors à la charge du Locataire, en plus de la location.

CHANGEMENT DE PATINS

Pour tout changement de patins, hors changement de taille, s'adresser en premier lieu aux professeurs pour avis. Dans la mesure où cette demande est justifiée, le CMPAD procédera rapidement à l'échange.

PERTES OU VOL

Le matériel loué n'est pas assuré contre le vol, les dégradations ou la perte. Ces risques sont à la charge du Locataire.

DUREE DE LOCATION, TARIFICATION ET CAUTION

- La location est due au jour de la prise de possession et jusqu'à la date de la restitution. Les tarifs sont invariables et indépendants des dates de prise et de cession (hors été).

- La restitution devra se faire à la première demande du CMPAD et normalement au plus tard à l'issue du Gala de fin de saison ou à la fin des cours.

- Si les patins ne sont pas récupérés au dernier jour de la saison et s'ils ne sont pas remis au plus tard le 30 juin, délai raisonnable au-delà duquel le CMPAD n'assure plus la reprise, sans nouvelles de l'adhérent. Le CMPAD encaisse le chèque de caution de 200 €, les patins devenant la propriété de fait du Locataire.

- Les patins peuvent être conservés pendant **les vacances d'été**, sur demande écrite. **Il en couvrira au Locataire la somme forfaitaire de 20 € supplémentaires.**

- Dans le cas exceptionnel où après la restitution des patins, le chèque n'aurait pas été rendu au Locataire, et sans avis contraire, le CMPAD est autorisé à le détruire.

RENSEIGNEMENTS

Les professeurs connaissent le matériel et sont à même de conseiller et relayer les demandes des adhérents. Pour l'aspect purement administratif, s'adresser à la permanence du club ou contacter le CMPAD à l'adresse mail cmpad@free.fr.

Acceptation des conditions du contrat de location de patins auprès du CMPAD

Une paire de patins et un jeu de protège-lames* m'ont été confiés ce jour, en échange du règlement de la location et de la remise du chèque de caution.

Pointure : Numéro :

Avec une paire de protège-lames

OUI ☐

NON ☐

En cas de changement de patins en cours de saison

Date

Pointure : Numéro : /..... /.....

Nom de l'adhérent(s) :

Responsable légal
(enfant mineur) :

Signature (adhérent ou responsable légal),
précédée de la mention "**Lu et approuvé**"

Le : /..... /.....

* Les protège-lames non rendus seront facturés 10 €.